

[...]

32.008/II/PN

32.456/II/PN

AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées en raison du fait que le magazine « Wolvendael » est presque entièrement rédigé en français.

A l'appui de leur requête les plaignants ont joint un exemplaire des numéros de décembre 1999 et de juin 2000.

*
* *
*

Pour ce qui est du numéro de décembre 1999, la CPCL vous a demandé, par lettres du 11 février, du 14 avril et du 4 septembre 2000, de bien vouloir faire part de votre point de vue en la matière.

Par lettre du 24 octobre 2000, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit: (traduction)
"Suite à votre lettre du 4 septembre 2000, portant la référence 32.008/II/PN et par laquelle vous nous demandez de fournir des renseignements au sujet d'une plainte introduite contre la revue "Wolvendael Magazine" de décembre 1999, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de notre point de vue en la matière.

pp. 4-5 : compte-rendu de la Fête de la Saint-Hubert

Ce texte est un reportage sur une manifestation communale et ne constitue donc pas une information officielle.

Le colophon à la page 12

Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une information communale, mais bien de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle".

Rubrique Cinéma en ville aux pages 13 et 14

Il s'agit d'une contribution rédactionnelle de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle".

p. 17 : titulature, légende de la photo, appel à envoyer des photos

La titulature "Police, Secrétariat-Coordination des services" n'a pas été traduit et devait en fait être placée à la page 18 au-dessus de l'article "*Ter herinnering*".

La légende à côté de la photo n'a en effet pas été traduite; il s'agit d'un oubli du rédacteur.

Il en est de même pour l'appel à envoyer des photos; entre-temps ce texte paraît également en néerlandais.

p. 18 : titulature (Activités sportives et parascolaires)

A paru en effet uniquement en langue française.

p. 20 : idem (Education et enseignement – asbl Val d'Uccle)

L'enseignement communal est exclusivement francophone et s'adresse dès lors à un seul groupe linguistique.

pp. 32, 34, 35 et 36

Il s'agit de contributions rédactionnelles à l'appui de publicité privée.

pp. 38-41 : contributions rédactionnelles – Uccle Jeunes – La vie à Uccle

Il s'agit d'une part de contributions rédactionnelles de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle", et d'autre part d'annonces de manifestations privées (marché de Noël – expositions)."

*
* *

La CPCL rappelle son avis précédent, n° 32.203-32.207 du 29 juin 2000, ainsi que son avis n° 30.018/J-30.019/O-30.046/11 du 17 décembre 1998, dans lesquels elle s'était déjà prononcée dans le sens indiqué ci-après.

*
* *

Il ressort des renseignements que le magazine d'information "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle". Le magazine comporte deux parties: la première est consacrée aux activités propres à l'asbl, aux articles généraux sur la vie à Uccle, et à la publicité; la seconde partie comprend les avis officiels du collège des bourgmestre et échevins d'Uccle. Le magazine est diffusé gratuitement.

La CPCL considère qu'il ressort des statuts de l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle", que celle-ci émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis 28.115G/ 28.216B/ 29.072K/ 29.205P/ 29.270A/ 29.332B du 10 mars 1998).

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

La une de ce périodique doit être bilingue. Le bilinguisme est également de rigueur pour toutes les communications des échevins et les avis officiels de la commune. Les annonces des activités culturelles doivent, elles aussi, être bilingues à l'exception de celles concernant des activités n'intéressant qu'un seul groupe linguistique. A remarquer au sujet de toutes ces communications bilingues, qu'elles doivent être rédigées sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de poursuivre la réalisation d'un équilibre raisonnable.

*
* *

La CPCL constate que le magazine "Wolvendael" n'est toujours pas en ordre vis-à-vis des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). En l'occurrence, ont été citées les violations linguistiques suivantes :

Le numéro de décembre 1999

Le colophon à la page 12 :

La CPCL estime qu'en l'occurrence il s'agit bien d'une information communale, étant donné qu'elle considère que l'asbl "Association Culturelle et Artistique d'Uccle" émane de la commune et est soumise aux mêmes obligations linguistiques que celle-ci. Dès lors, ce colophon aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

Le travail rédactionnel aux pages 4-5-13-14-32-34-35-38-41 :

La CPCL constate que le travail rédactionnel est rédigé exclusivement en français. Dès lors, il n'a pas été poursuivi un juste équilibre quant à la répartition des textes rédigés en français et en néerlandais.

Le titre "Activités sportives et parascolaires" à la page 18 est rédigé uniquement en français :

Etant donné que dans cette rubrique sont également décrites des manifestations néerlandophones ou bilingues, ce titre aurait dû être rédigé également en néerlandais.

p. 17 – Le titre "Police, Secrétariat-Coordination des services", la légende de la photo et l'appel à envoyer des photos sont rédigés uniquement en français :

La CPCL prend acte de votre communication qu'il s'agit en l'espèce d'un oubli du rédacteur.

p. 20 - Education et enseignement – asbl Val d'Uccle :

La CPCL prend acte de votre communication que l'enseignement communal est exclusivement francophone. Conformément à l'article 22 des LLC, ce texte peut être unilingue français.

Le numéro de juin 2000

Page 1 (couverture) :

La mention "Périodique mensuel – Bureau de dépôt - Bruxelles 1180" est unilingue française.

Page 2 :

L'explication relative au magazine et à la composition du comité de direction du Centre culturel est unilingue française.

Le travail rédactionnel est rédigé exclusivement en français.

La CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées, et vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Quant à la demande des plaignants relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, à la lumière des données du dossier, estime à l'unanimité moins une abstention de la Section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire application de son droit de subrogation.

Le présent avis est notifié à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]